

**D3
204**

lettre du M.U.L. à l'U.N.I.L.
relative à l'achat d'un logement en viager.

Paris, le 28 janvier 1982

Monsieur le Délégué Général,

Par lettre en date du 18 décembre 1981, vous me demandez s'il est possible d'attribuer un prêt 1 p. 100 dans le cas d'une acquisition en vue d'amélioration d'un logement acheté en viager.

Un prêt 1 p. 100 ne peut être attribué dans ce cas que si le logement est occupé dès l'acquisition à titre de résidence principale, par l'acheteur débirentier.

Par contre, si le logement demeure la résidence principale du crédirentier, il ne peut y avoir de prêt 1 p. 100, sauf le cas où le crédirentier est l'ascendant du débirentier ou celui de son conjoint, ainsi que l'article 10-6° de l'arrêté du 6 mars 1979 en réserve la possibilité.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de ma considération distinguée.

*L'Administrateur civil chargé
du bureau des financements non aidés,
Claude-Annie ANTIER*